

Statuts de l'Association GALLECO

Préambule

Depuis quelques années, les crises successives de l'économie (financières, sociétales, écologiques) ont mis en lumière la très grande fragilité de l'économie réelle face à la spéculation financière, à l'incertitude des marchés. C'est toute l'économie locale qui en a souffert : activités, emploi, création de richesse, environnement... à l'encontre de l'intérêt et du bien être humain. De plus, la société incite les citoyens à un comportement consumériste et les éloigne de leurs besoins essentiels de relation humaine.

Différents acteurs politiques, économiques et sociaux du territoire, conscients de la nécessité de faire évoluer cette situation, ont décidé de s'engager ensemble dans une démarche participative afin d'impulser des changements profonds dans le mode d'échanges entre les citoyens et avec les producteurs de biens ou de services. Pour ce faire, ils ont construit en Ille-et-Vilaine un outil, une monnaie complémentaire mais aussi locale et solidaire, au service des échanges éthiques, des engagements solidaires, du progrès humain, de la consommation responsable.

C'est dans cette perspective qu'une réflexion a été lancée sur la création d'une monnaie solidaire fin 2011, dans le cadre d'une démarche participative associant l'ensemble des acteurs : citoyens, collectivités, commerces, entreprises, associations, banques.

Des Comités locaux d'animation, composés de ces différents partenaires, se sont constitués en 2012 sur les trois territoires d'expérimentation pressentis pour tester le Galléco en 2013, Rennes centre, le Pays de Redon Bretagne Sud et le Pays de Fougères. L'objectif, à terme, sera d'étendre cette expérimentation.

Ils se sont réunis régulièrement depuis juin 2012 pour définir les modalités de l'expérimentation et préparer la création de l'association Galléco.

CHAPITRE 1 - CADRE GENERAL

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes.

L'association est dénommée « **Galléco** ».

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet, de promouvoir à travers la création d'une monnaie complémentaire, locale et solidaire, une autre manière d'échanger et de consommer, plus humaine et plus éthique, pour :

- Permettre aux citoyens de s'appropriier les enjeux de l'économie et de la finance,
- Relocaliser l'économie et dynamiser l'activité et l'emploi,
- Encourager les entreprises et les consommateurs à respecter certaines valeurs écologiques et sociales,
- Favoriser l'accès de tous à des produits de qualité et à une consommation responsable,
- Développer de la solidarité locale. Créer du lien social autour d'un système d'échanges marchands commun.

Pour se faire, elle se donne comme objectifs de :

- Constituer un réseau d'adhérents : citoyens, collectivités et entreprises agréées pour des échanges de biens et de services marchands,

- Impulser dans le réseau l'utilisation de la monnaie solidaire le Galléco, avec des coupons billets dans un premier temps, puis d'autres supports d'échange validés par l'association,
- Fédérer dans l'association Galléco : les citoyens, les entreprises, les associations, les collectivités, les banques qui souhaitent adhérer,
- Piloter démocratiquement le projet et l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à la Maison de l'économie sociale et solidaire, 15 rue Martenot - 35000 RENNES. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil des collèges.

CHAPITRE 2 - RESSOURCES

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'association se dotera de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

Dans ce but, elle s'engage à :

- Mobiliser les ressources humaines et budgétaires nécessaires,
- Mettre en œuvre des actions de mobilisation, d'information, de communication pour développer le réseau Galléco.

ARTICLE 5 - COMITES LOCAUX D'ANIMATION

Les Comités locaux d'animation sont des instances locales, réunissant tous les membres désireux de s'impliquer localement dans le projet. Les Comités assurent, en se concertant et en mutualisant leurs expériences et en coopération avec l'ensemble des membres adhérents de l'Association Galléco, la mobilisation de la population et des acteurs sociaux-économiques du territoire. Ils examinent et décident des demandes d'agrément des entreprises.

ARTICLE 6 - RESSOURCES ET ACTIVITES

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Association peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts. Ses ressources sont notamment constituées de cotisations, subventions, dons et legs, mécénat, apports associatifs, prestations.

CHAPITRE 3 - ADHESIONS, AFFILIATION

ARTICLE 7 - COMPOSITION

Toute personne physique ou morale, adhérent à l'objet défini dans les présents statuts, peut être membre de l'association.

L'Association se compose de 5 types de membres :

1. Membres de Droit
2. Citoyens
3. Entreprises
4. Partenaires
5. Collectivités

ARTICLE 8 - MEMBRES/COTISATIONS

1. Est considéré comme **membre de Droit** : le Département d'Ille-et-Vilaine.
2. Sont considérés comme **membres Citoyens** : les personnes physiques s'engageant à utiliser le Galléco et s'acquittant de la cotisation annuelle.
3. Sont considérés comme **membres Entreprises** : les personnes physiques ou morales, acteurs économiques (commerçants, artisans, entreprises, professions libérales, associations, coopératives, mutuelles...) proposant des biens et des services accessibles en Galléco aux membres de l'Association, et s'acquittant de la cotisation annuelle.

4. Sont considérés comme **membres Partenaires** : les personnes physiques ou morales (entreprises, associations, coopératives, mutuelles, banques, collectivités, fondations...) soutenant financièrement, matériellement les activités, les projets et la visibilité de l'Association et s'acquittant de la cotisation annuelle.
5. Sont considérés comme **membres Collectivités** : les collectivités locales et leurs groupements acceptant le paiement en Galléco de leurs services et s'acquittant de la cotisation annuelle.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou la radiation pour une personne physique et par la dissolution, la liquidation ou la radiation pour une personne morale. La radiation est prononcée par le Conseil des collèges dans le cas où un membre nuit aux intérêts de l'Association ou lorsque ses actes sont en contradiction avec les buts que l'Association s'est donnée. Elle doit être ratifiée par la prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - COLLEGES

Tous les membres, tels que définis à l'article 8, sont répartis dans cinq Collèges définis ci-après :

1. Membres de Droit
2. Citoyens
3. Entreprises
4. Partenaires
5. Collectivités

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

ARTICLE 11 - CONSEIL DES COLLEGES

L'association est dirigée par un Conseil des collèges comprenant au maximum 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants par collège, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les conseiller(ère)s sont rééligibles.

Le Conseil des collèges doit être constitué d'au minimum un représentant des 3 collèges suivants : Membres de Droit, Citoyens et Entreprises.

Une représentation des territoires est prévue dans les 3 collèges suivants : Citoyens, Entreprises et Partenaires. Chaque territoire dispose au maximum de 2 sièges pour chacun de ces 3 collèges. Tous les adhérents au sein de chaque territoire sont invités, lors d'une réunion du Comité local d'animation, à désigner démocratiquement le candidat du territoire, pour ces trois collèges.

Le Département d'Ille-et-Vilaine nommera ses représentants et ses suppléants pour l'Assemblée générale. Les collectivités locales utilisatrices de la monnaie Galléco éliront leurs 3 représentants lors de l'Assemblée générale.

Le nombre de représentant du collège des membres de droit ne pourra en aucun cas excéder 25% de l'effectif du Conseil des collèges.

Le Conseil des collèges, sur proposition d'un Comité local d'animation, peut coopter de nouveaux membres, en cas de désistement ou de vacance. Les cooptations sont ensuite entérinées lors de la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 12 - CANDIDATURE AU CONSEIL DES COLLEGES

Tout membre de l'association peut être candidat au Conseil des collèges. Il doit alors faire acte de candidature au moins 10 jours avant l'Assemblée générale par une lettre de motivation envoyée au siège de l'association par courriel ou courrier. Ces documents seront adressés par courriel aux membres.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS DU CONSEIL DES COLLEGES

Le Conseil des collèges se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Bureau.

ARTICLE 14 - QUORUM DU CONSEIL DES COLLEGES

Pour délibérer valablement, le Conseil des collèges doit constater au moins :

- la représentation des 3 collèges suivants : Membres de Droit, Citoyens et Entreprises,
- qu'un tiers au moins de ses membres soit présents ou représentés. Un membre représentant un collège peut disposer du pouvoir (mais d'un seul) d'un autre membre de son collège.

Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée au moins 7 jours plus tard aux conseiller(ères)s. Lors de cette nouvelle convocation, le Conseil des collèges délibère sans condition de représentation.

ARTICLE 15 - PRISE DE DECISIONS

Les décisions du Conseil des collèges et du bureau prises au sein ou au nom de l'association sont déclarées acquises par un vote à la majorité simple des présents et représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL DES COLLEGES

Le Conseil des collèges met en œuvre la politique définie par l'Assemblée générale. Il dispose de tous les pouvoirs pour piloter, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée générale. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau. Les missions du Conseil des Collèges sont détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - INDEMNITES

Les fonctions des conseiller(ère)s et des membres du bureau sont non rémunérées.

ARTICLE 18 - BUREAU

Chaque collège du Conseil des collèges désigne (chaque membre disposant d'une voix) un titulaire et un suppléant afin de former un Bureau, responsable de la gestion au quotidien de l'association.

Les missions du Bureau sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les comptes seront arrêtés par un expert comptable et éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes.

Le Bureau précisera au Conseil des collèges les délégations dévolues à chacun de ses membres.

ARTICLE 19 - QUORUM DU BUREAU

Pour délibérer valablement, le Bureau doit constater au moins la représentation des 4 collèges suivants : Membres de Droit, Citoyens, Entreprises et Partenaires.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Le Bureau prépare l'ordre du jour.

Les adhérents reçoivent une convocation avec l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée générale vote :

- Le quitus sur la base du rapport moral et du rapport financier,
- Les orientations et le budget,
- Le renouvellement du Conseil des collèges,
- Le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 21 - QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit constater au moins la représentation des 3 collèges suivants : Membres de Droit, Citoyens et Entreprises. Si cette représentation n'est pas constatée, une nouvelle convocation est adressée au moins 7 jours plus tard aux adhérents. Lors de cette nouvelle convocation, l'Assemblée générale délibère sans condition de représentation.

ARTICLE 22 - PRISE DE DECISIONS

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent par collège, à la majorité absolue. Les décisions par collège se prennent à la majorité simple des présents et représentés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, à l'initiative du bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues à l'article 20. Les décisions y sont prises dans les mêmes conditions qu'en Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est proposé par le bureau et validé par le Conseil des collèges peut être établi par le Conseil des collèges. Ce règlement précise entre autre certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 25 - FUSION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

En cas de fusion, de transformation ou de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera les conditions des opérations dans le cadre de la législation et des statuts en vigueur. Le patrimoine (ou boni de liquidation) pourra être transmis à une ou plusieurs autres associations ou à une collectivité locale.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Lors de l'Assemblée générale constitutive sera mis en place un collège de transition, composé des signataires des présents statuts, qui sera chargé, dans un délai d'un mois, d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication des présents statuts prescrites par la législation en vigueur et de préparer la première Assemblée générale, au cours de laquelle seront mis en place les organes d'administration prévus aux présents statuts. Ceux-ci entreront en vigueur dès le jour de leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Fait à Guichen, le 12 mai 2015

Signatures